

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

30 JUIN 2025

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, À L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES ET À LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET TRANSPOSANT PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE (UE)  
2022/2041 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 19 OCTOBRE 2022  
RELATIVE À DES SALAIRES MINIMAUX ADÉQUATS DANS L'UNION EUROPÉENNE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

<sup>1</sup> Voir doc. 119 (2024-2025) n°1.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Marie Jacqmin et Mme Valérie Bluge .....	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Marie Jacqmin et Mme Valérie Bluge .....	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mme Marie Jacqmin et Mme Valérie Bluge .....	3
4	Amendement n° 4 déposé par Mme Marie Jacqmin et Mme Valérie Bluge .....	4
5	Amendement n° 5 déposé par Mme Marie Jacqmin et Mme Valérie Bluge .....	4
6	Amendement n° 6 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Jean-Pierre Lepine et M. Vincent Crampont.....	5
7	Amendement n° 7 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Jean-Pierre Lepine et M. Vincent Crampont.....	5
8	Amendement n° 8 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Jean-Pierre Lepine et M. Vincent Crampont.....	7

## **1 Amendement n° 1 déposé par Mme Marie Jacqmin et Mme Valérie Bluge**

A l'article 20 du projet de décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° un 3° est inséré après le 2°, libellé comme suit :

« 3° au 37°, les mots « *sanctionnées par un grade académique distinct* » sont supprimés ; » ;

2° les mots « *3° après le 46°* » sont remplacés par les mots « *4° après le 46°* ».

### *Justification*

Dès lors que l'intention du législateur exprimée par l'article 32 du projet, modifiant l'article 85, §1er du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, est de ne plus considérer la finalité comme étant un élément constitutif du grade académique, il convient de modifier la définition de celle-ci.

Ceci étant, afin de permettre aux établissements d'enseignement supérieur de continuer à mentionner les finalités sur les diplômes de master 120 crédits, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française sera modifié, dans la foulée de l'adoption définitive du présent projet de décret, de manière à faire figurer les finalités dans la catégorie des données à indiquer à titre facultatif, sur les diplômes concernés, au même titre que les options.

## **2 Amendement n° 2 déposé par Mme Marie Jacqmin et Mme Valérie Bluge**

À l'article 26 du projet de décret, les mots « *inséré par l'article 12* » sont remplacés par les mots « *inséré par l'article 25* ».

### *Justification*

Le chapitre II *bis* est inséré par l'article 25 du projet et non l'article 12.

## **3 Amendement n° 3 déposé par Mme Marie Jacqmin et Mme Valérie Bluge**

À l'article 27 du projet de décret, les mots « *inséré par l'article 12* » sont remplacés par les mots « *inséré par l'article 25* ».

*Justification*

Le chapitre II *bis* est inséré par l'article 25 du projet et non l'article 12.

#### **4 Amendement n° 4 déposé par Mme Marie Jacqmin et Mme Valérie Bluge**

Un article 31/1 est inséré entre les articles 31 et 32 du projet de décret, libellé comme suit :

*« Art. 31/1. A l'article 84, alinéa 2, du même décret, les mots « le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master » sont remplacés par les mots « le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité, ».*

*Justification*

Dès lors que la finalité n'est plus sanctionnée par un grade académique distinct, il ne peut être considéré qu'un étudiant puisse obtenir un grade académique distinct, correspondant à une autre finalité du même grade de master que celui qu'il a déjà obtenu. Il pourra, cependant, se voir conférer le même grade académique de master, mais avec mention d'une autre finalité, après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité.

#### **5 Amendement n° 5 déposé par Mme Marie Jacqmin et Mme Valérie Bluge**

Dans l'annexe 1 du projet de décret, telle que visée à l'article 51, les mots « *le libellé du grade M120 est complété, le cas échéant, par la finalité particulière suivie (« à finalité approfondie », « à finalité didactique » ou « à finalité spécialisée »).* » sont supprimés.

*Justification*

Dès lors que l'intention du législateur exprimée par l'article 32 du projet, modifiant l'article 85, §1er du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, est de ne plus considérer la finalité comme étant un élément constitutif du grade académique, il convient de ne plus faire référence aux finalités dans l'annexe II au décret du 7 novembre 2013 précité qui liste les grades académiques délivrés à l'issue d'études supérieures.

Ceci étant, afin de permettre aux établissements d'enseignement supérieur de continuer à mentionner les finalités sur les diplômes de master 120 crédits, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les

établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française sera modifié, dans la foulée de l'adoption définitive du présent projet de décret, de manière à faire figurer les finalités dans la catégorie des données à indiquer à titre facultatif, sur les diplômes concernés, au même titre que les options.

## **6 Amendement n° 6 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Jean-Pierre Lepine et M. Vincent Crampont**

Au « Titre VIII. Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études », après l'article 37 du projet de décret, un article 37/1 est inséré, rédigé comme suit :

*« À l'article 102, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même décret, les mots « peut également être mentionné » sont remplacés par les mots « peut être mentionné en lieu et place du prénom officiel ». ».*

La numérotation des articles suivants est modifiée suivant l'amendement.

### *Justification*

Comme le remarque l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) a récemment rendu son avis 2025-A/001, il existe une contradiction entre la volonté du législateur (comme en témoigne les travaux parlementaires) au moment de la modification de l'article 102, § 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 par le décret du 2 décembre 2021 de permettre à un étudiant de voir apparaître sur sa carte étudiante son prénom d'usage et l'article tel que rédigé actuellement.

En effet, l'adverbe « également » entraîne l'obligation de mentionner le prénom officiel et le prénom d'usage. Ceci va à l'encontre de différents textes de loi visant à protéger les droits fondamentaux tels que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il est dès lors proposé de le supprimer.

## **7 Amendement n° 7 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Jean-Pierre Lepine et M. Vincent Crampont**

Au « Titre IX. Dispositions modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap », l'article 58 du projet de décret est remplacé par :

« A l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un alinéa 4 libellé comme suit :

« L'établissement d'enseignement supérieur fixe au sein de son règlement général des études la procédure liée à la mise en œuvre et au suivi des plans d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. L'établissement d'enseignement supérieur prévoit des sanctions à l'égard des membres du personnel présentant une mauvaise volonté manifeste ou de carences manifestes et répétées dans la mise en œuvre des plans d'accompagnement individualisé » ;

2° il est inséré un alinéa 5 libellé comme suit :

« Une Commission interne mise en place par l'établissement et dont les membres sont obligatoirement formés aux problématiques de l'inclusion est habilitée à recevoir les plaintes d'étudiants bénéficiaires relatives à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. Le Gouvernement fixe le mode d'introduction, d'instruction et de règlement de ces plaintes, ainsi que la durée de conservation des données relatives à ces plaintes. Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte relative à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des évaluations associées à des activités d'apprentissage ne peut être inférieur à trois jours ouvrables à compter de la date de communication des résultats. Le règlement de ces plaintes consiste en un avis contraignant de la Commission constatant les irrégularités ou l'absence de celles-ci. » ;

3° il est inséré un alinéa 6 libellé comme suit :

« La preuve de l'absence d'irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées incombe à l'établissement d'enseignement supérieur. » ;

4° il est inséré un alinéa 7 libellé comme suit :

« L'établissement est lié par l'avis du Commissaire ou du Délégué. Le cas échéant, l'établissement fait rapport auprès des Commissaires et Délégués de la manière dont l'irrégularité a été corrigée. Ce rapport alimente le rapport annuel au Gouvernement des Commissaires et Délégués sur le fonctionnement de chaque établissement ou, s'il n'est pas prévu qu'un rapport annuel au Gouvernement soit produit, est communiqué au Gouvernement. ».

5° il est inséré un alinéa 8 libellé comme suit :

« La procédure visée aux alinéas 4 et suivants est évaluée par le Gouvernement au plus tard au bout de la 3ème année académique à compter de l'année académique 2025-2026. ». »

### *Justification*

La mise en place d'un recours interne pour les étudiants bénéficiant d'un plan d'accompagnement individualisé lorsque leurs aménagements ne sont pas mis en place était indispensable afin de veiller à l'effectivité de leurs droits acquis par le décret du 30 janvier 2014.

Lors des auditions qui se sont tenues au Parlement le 24 mars, le 7 avril et le 23 avril 2025 au sujet de « l'enseignement supérieur inclusif », plusieurs acteurs (FEF, les responsables de l'inclusion au sein de l'UCLouvain et de l'ULB) se sont prononcés en défaveur de l'habilitation donnée aux délégués et commissaires de Gouvernement pour analyser ces plaintes. En effet, il existe une crainte quant à la légitimité de ceux-ci en la matière notamment au regard de la spécificité de la matière et des moyens dont ils disposent.

Il est dès lors proposé qu'une commission interne dédiée à cette problématique soit constituée au sein de chaque établissement. Celle-ci existe déjà au sein de certains établissements. Les membres de cette commission devraient être obligatoirement formés à cette problématique ou faire preuve de leurs connaissances en la matière. L'avis rendu par la commission doit être contraignant pour les autorités académiques.

Il semble par ailleurs important que le règlement général prévoie des sanctions à l'égard des membres du personnel n'appliquant pas les aménagements raisonnables auxquels les étudiants ont droits. Ces sanctions ne doivent intervenir qu'en cas de récidive lorsqu'il existe une mauvaise volonté manifeste ou de carences manifestes et répétées dans la mise en œuvre des plans d'accompagnement individualisé.

## **8 Amendement n° 8 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Jean-Pierre Lepine et M. Vincent Crampont**

Au « Titre XII. Dispositions modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires », après l'article 62 du projet de décret, un article 62/1 est inséré, rédigé comme suit :

« A l'article 2 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° A l'article 2 §2, les termes « et les modalités d'évaluation » sont supprimés.

« 2° À l'article 2, §2, un alinéa rédigé comme suite est ajouté :

« Le jury du concours d'entrée et d'accès détermine les modalités d'évaluation de celui-ci. Dès l'année académique 2025-2026, il ne peut être recouru aux questionnaires à choix multiple avec points négatifs. » »

La numérotation des articles suivants est modifiée suivant l'amendement.

### *Justification*

Plusieurs études expérimentales ont démontré le biais genre des questionnaires à choix multiples avec points négatifs. Nous pouvons citer l'étude de de Stefan DAB (Solvay Brussel School) et de Catherine Dehon (ULB) qui attirent l'attention sur le fait que les garçons réussissent significativement mieux que les filles l'examen organisé pour la première fois en 2017. Ou encore, l'étude menée par Braibant, Gerard et Billat intitulée « QCM à points négatifs au début de l'enseignement universitaire » démontre le biais de genre de cette modalité d'évaluation.

Compte tenu de ces éléments, cet amendement vise à appliquer un principe de précaution étant donné l'aspect discriminant envers les femmes.

Concrètement, l'interdiction du recours aux points négatifs aurait pour seule potentielle conséquence la hausse du niveau de la moyenne des points obtenus pour l'ensemble de l'examen ainsi que pour chacune de ses différentes parties (par matière). Cela n'entraînera aucune répercussion sur le nombre de lauréats puisqu'il n'y a pas de seuil de réussite requis pour être admis.

En terme organisationnel, cette modification n'interfererait pas non plus avec le nombre ou le type de questions qui seront posées. Celles-ci sont déjà rédigées et elles ne devront pas être modifiées. Seul un système de notation différent leur sera associé. Cela n'aura dès lors aucun impact ni sur la préparation de l'épreuve, ni sur sa correction.

En ce qui concerne l'étudiant qu'il s'agira d'informer préalablement, ce changement diminuera l'aspect anxiogène de devoir faire des choix de type « je joue » ou « je ne joue pas » pour les questions pour lesquelles il n'est pas certain de sa réponse. Il ne devra donc plus se préoccuper de savoir s'il vaut mieux s'abstenir ou de risquer de perdre des points en cas de mauvaise réponse. L'étudiant pourra se concentrer uniquement sur la résolution des questions sans s'embarrasser de tout autre considération stratégique. On le placera ainsi dans les meilleures conditions pour démontrer (ou non) sa connaissance de la matière, ce qui est le but de tout examen.

Cet amendement ne conviendrait pas à l'autonomie des établissements, ni à la liberté pédagogique puisque le concours en médecine et dentisterie est déjà fixé par décret et que cette mesure ne bouleverse en rien le contenu de l'évaluation, ni la

capacité du jury dans l'élaboration des questions. Rappelons par ailleurs que la liberté d'enseignement qui est garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution n'est pas illimitée et ne s'oppose pas à ce que le législateur décréte, en vue de préserver l'intérêt général et d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, puisse imposer certaines conditions qui restreignent cette liberté comme le stipule l'arrêt n°167/2005 du 23 novembre 2005 de la cour constitutionnelle.

En interdisant le recours aux questionnaires à choix multiple à points négatifs dès 2025-2026, cela donne l'opportunité à l'ARES d'évaluer les résultats et de les comparer à ceux des années précédentes.